



ON S'ABONNE :

au Bureau du Journal, à la
Croix-Rousse, à l'imprimerie,
Grande-Place; — chez M. J.
LOUISON, rue de Sully, — chez
M. VOLLAIRE, libraire-papetier,
place de la Croix-Rousse,
n. 9;
à Lyon, chez NOUTTIER, libraire,
rue de la Préfecture, n. 6.

L'ÉCHO

DE LA FABRIQUE,

DE 1841.



LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, THÉÂTRES, NOUVELLES, VARIÉTÉS. — ANNONCES DIVERSES.

VIVRE EN TRAVAILLANT.

AFFAIRE ROGET CONTRE VERZIER ET BONNARD.

La lettre que le chef d'atelier Roget nous a écrite et qui a été insérée dans notre dernier numéro, ne doit pas passer inaperçue. Elle soulève de graves questions. Nous allons essayer de les traiter.

D'abord un mot sur le jugement. Laissons de côté cette vieille question des prud'hommes étrangers à la fabrique, venant juger ce qu'ils ne comprennent pas, et opinant du bonnet au gré de leurs affections; car nous ne voulons pas admettre ce que dit M. Roget, que le *fentre* a voulu prendre sa revanche de la victoire de la *peluche*. Nous regardons cela comme une simple plaisanterie. MM. les prud'hommes chapeliers, bonnetiers, etc., parlent de la fabrique d'étoffes de soie comme les aveugles des couleurs. Par amour-propre ils devraient s'abstenir, car à quoi bon des juges spéciaux de l'industrie, si ce n'est pas pour avoir des décisions rendues par des hommes compétents. A-t-on jamais fait expertiser les travaux d'un maçon par un marchand de drap, quel qu'il soit et honnête qu'on puisse supposer ce dernier! Mais nous devons dire que ce jugement est radicalement nul; et que n'était l'embarras d'un procès, le sieur Roget pourrait se pourvoir par inscription de faux. En effet, l'art 93 du Code de procédure civile porte que « le tribunal pourra ordonner que les pièces seront mises sur le bureau pour en être délibéré, etc. » L'art. 116 du même Code porte que « les jugements seront rendus à la pluralité des voix, et prononcés sur-le-champ; néanmoins les juges pourront se retirer dans la chambre du conseil, ils pourront continuer la cause à une prochaine audience. » L'érudit commentateur Paillet ajoute en note : « Ce jugement est nul, si l'un des juges qui y ont concouru n'a pas assisté à toutes les plaidoies, quoiqu'il ait été rendu sur délibéré et d'après un rapport, etc. » — Or, l'affaire Roger fut mise en délibéré, et tous les prud'hommes qui ont concouru à ce délibéré n'ont pas été présents le jour de la prononciation; et mieux encore, plusieurs de ceux qui ont concouru à ce délibéré n'avaient pas assisté à la plaidoie de l'affaire. Ainsi, voilà deux causes de nullité, une seule suffirait. Quand on prend du galon, dit le proverbe, on n'en saurait trop prendre. Mais Roget est un ouvrier: ira-t-il trancher une inscription de faux? émettre un appel, se pourvoir en cassation, etc.? et n'est-ce pas là ce qui enhardit le conseil des prud'hommes à s'affranchir de la tutelle des formes judiciaires?

Ce point établi, examinons le jugement en lui-même.

Un fait constant domine le procès. Une indemnité était acquise à Roget. Les prud'hommes arbitres, MM. Bertrand et Barbier, l'avaient reconnu par leur arbitrage du 2 mai, ainsi conçu :

« Considérant, etc., nous déboutons Roget de sa demande en indemnité, lui réservant ses droits dans le cas où le métier ne ferait pas les façons suffisantes pour couvrir ses frais.

Ainsi les droits de Roget étaient réservés, dans le cas où le métier ne ferait pas des façons suffisantes, et pour cela il faut bien nécessairement que Verzier et Bonnard donnent de l'ouvrage. Cela est logique; inutile de s'y arrêter.

Mais, dit le conseil, par son jugement du 24 mai, le chef d'atelier Roget a aliéné ses droits: nous parlerons tout-à-l'heure de ce motif aliéné de droits qui n'est ni judiciaire ni moral, et nous semble être ce qu'on appelle une *selle à tous chevaux*. Voyons auparavant le fait sur lequel se fonde le conseil.

Que se passe-t-il? — Roget a levé la pièce mau-

son métier est donc disponible et il attend la nouvelle pièce promise. Or, il est de jurisprudence industrielle qu'une indemnité est due au chef d'atelier par chaque jour de retard; plus Roget attendra, plus Verzier et Bonnard seront constitués en perte. Si donc Roget peut, dans cet intervalle nécessaire à la préparation d'une pièce, utiliser son métier, il fera une chose bonne et louable, utile à Verzier et Bonnard, et en définitive il ne disposera que de ce qui lui appartient. L'essentiel est que le métier soit prêt le jour où MM. Verzier et Bonnard le réclameront; voilà tout. Si le premier du mois j'ai arrêté un peintre pour travailler le 10 du même mois, parce que je ne peux l'occuper auparavant, il est évident que cet ouvrier a dans cet espace de temps la libre disposition de ses journées et de ses outils; car il ne me fait aucun tort, et il n'aura point d'indemnité à me réclamer puisqu'il n'aura perdu aucun temps. Roget accepte donc une pièce de dix châles d'un autre négociant, et cette pièce était finie avant que Verzier et Bonnard fussent en position de remettre la trame nécessaire pour la confection des travaux. De plus, Roget se trouvait d'avoir sur la même disposition un second métier en première vue. Nous n'avons pas besoin de dire pour ceux qui connaissent la fabrique, mais nous sommes bien aises de l'apprendre à MM. les prud'hommes étrangers à cette industrie, et qui ont concouru au délibéré, qu'un métier en première vue est toujours plus avantageux qu'un en seconde vue. Il le montra au commis de Verzier et Bonnard qui en témoigna sa satisfaction, et Roget dut croire que si par extraordinaire la pièce de 10 châles n'était pas finie à temps, il pourrait mettre celle de Verzier et Bonnard sur cet autre métier. Mais, comme nous l'avons dit, en fait cela n'était pas nécessaire, les deux métiers étaient disponibles avant que Verzier et Bonnard fussent en mesure de fournir l'ouvrage nécessaire pour tenir lieu à Roget de l'indemnité à lui réservée par l'arbitrage du 2 mai.

Cependant Verzier et Bonnard refusèrent de fournir de l'ouvrage sous l'unique prétexte que le métier précédemment disposé pour eux avait travaillé pour une autre maison.

Le conseil des prud'hommes a sanctionné cette prétention, et il a basé sa décision sur ce que Roget avait aliéné ses droits. Qu'est-ce donc que l'aliénation des droits? Cette question mérite à elle seule une discussion sérieuse. Nous croyons devoir la renvoyer au prochain numéro, pour lui donner toute l'étendue convenable.

Nous lisons dans le *Journal du Commerce*, à la suite d'un article intéressant sur le camp de manœuvres établi à Décine près Lyon, ce qui suit :

Il faut des vivandières dans un camp; un camp sans vivandières serait pour ainsi dire un corps sans âme. Eh bien! ces vivandières, au nombre de cent plus ou moins, seraient choisies parmi les femmes d'ouvriers dont la situation serait la plus pénible. L'administration municipale les désignerait à l'autorité militaire, etc.

Nous désapprouvons entièrement une pareille idée. Notre confrère a-t-il réfléchi à l'immoralité qui en serait certainement la suite et viendrait désoler plus d'un ménage? En effet, n'est-ce pas livrer sans aucune défense cent femmes plus ou moins à des soldats campés, c'est-à-dire privés de tout rapport avec le sexe? Qu'en résulterait-il? Avons-nous besoin de le dire. Les vivandières de régiment sont protégées par leurs époux ordinairement sous officiers; elles font partie de l'armée et trouvent au

besoin une protection efficace dans chaque officier, dans chaque soldat. Cette protection existerait-elle pour nos femmes d'ouvriers? D'ailleurs chaque régiment a ses vivandières. N'y a-t-il pas encore là un sujet de rixe? Enfin, et pour dire complètement notre pensée, ne se souvient-on pas que pour donner un nom à sa célèbre vivandière, notre illustre poète Béranger l'a appelée *Catin* (*Catin* est un diminutif de Catherine, mais on sait que ce mot reçoit une autre acception), et l'on avouera que cette brave femme ne se distinguait pas par la pureté de ses mœurs. Avant de débaucher le sacristain du Saint-Père, elle avait probablement été débauchée par plus d'un sous-lieutenant.

J. LEBORGNIER

INDUSTRIE SÉRICICOLE.

VERS DE CHÈNE, OU SOIE QUERCIENNE.

Un missionnaire français en Chine écrit de Tchoung-kin-fou, le 19 juillet dernier, à un de ses confrères une lettre que le *Réparateur* (n° 28) publie en entier, d'après le journal *l'Univers*, et dont nous extrayons ce qui suit :

Il se trouve une espèce de vers à soie sauvages qui se nourrissent de la feuille de chêne dans les départements les plus montagneux du Kouï-tchéou leur patrie originaire, et dans quelques-uns du Suthuen, tels que Ki-kiang, San-tchuan et Pan-hien. Ces vers se développent mieux sur les montagnes que dans la plaine; leurs produits y sont plus abondants et l'on fait deux récoltes de soie par an, d'une qualité supérieure à celle qu'on recueille dans les lieux bas. Ainsi ces vers querciens préfèrent une température froide à la différence des bombyciens. L'éducation des premiers est totalement différente de celle des derniers ou vers *mâristes*; ils sont élevés sur les arbres où ils choisissent eux-mêmes leurs feuilles, et non dans des maisons; cependant on pourrait établir des magnaneries de jeunes chênes.

Il faut observer qu'en Chine il existe deux espèces de chênes appelés les uns *tsin-kan*, les autres *fou-ly*; cette dernière espèce dont la première diffère par les feuilles et la dureté du bois, est celle qui se trouve en France, au moins dans le Velay. Ses feuilles sont courtes et larges. Les vers querciens mangent cette feuille, mais ils préfèrent celle du *tsin-kan*, et il faudrait vérifier si cette variété se trouve en France.

Au commencement de mars, le ver quercien métamorphosé en papillon déchire son cocon et s'élanche dehors. C'est un papillon magnifique, sa couleur est d'un rouge cuivré; il a deux grandes ailes comme parsemées d'étoiles, il marche avec hardiesse et promptitude sur six pattes; au-dessus des yeux s'élèvent deux antennes qui se terminent en forme de lancettes, sa longueur est au moins d'un pouce, sa grosseur celle d'un petit doigt. La femelle est grosse comme l'index et n'a point de cornes ou antennes. L'accouplement a lieu dès le jour de la sortie; il demande une attention particulière, parce qu'il ne faut laisser durer cette union qu'un jour et les séparer de force. Alors on a soin de presser un peu la femelle par le bas du corps, sans quoi les œufs seraient stériles, tout comme si la séparation n'avait pas lieu au bout d'un jour. Les femelles ainsi fécondées sont mises dans un panier rond et de bas bords pour les faire pondre, ce qui a lieu le lendemain de l'accouplement et dure dix jours; la ponte produit de 100 à 200 œufs, lesquels sont gros comme la graine de lin et se glutinent d'eux-mêmes au bois du

panier. On pourrait employer à cet usage des feuilles de papier.

La ponte finie on suspend le panier sur un foyer d'un degré de chaleur limité pour produire l'éclosion. Les œufs se conservent un mois seulement; 10 à 12 jours après l'éclosion, on voit remuer des milliers de petites chenilles noires qu'on se hâte de placer sur les arbres dont les feuilles ne sont qu'à demi formées, car c'est à la fin de mars ou au commencement d'avril; on les y laisse le jour et la nuit quelque temps qu'il fasse, seulement le jour quelqu'un doit veiller pour épouvanter les oiseaux et aider les chenilles à émigrer d'un arbre à l'autre, lorsque les arbres sont trop éloignés pour qu'elles puissent en mangeant passer d'une branche à une autre, ou relever celles tombées à terre.

Les chenilles querciennes sont très-voraces, et seulement pour commencer elles dévorent cinq feuilles par jour, sur la fin leur appétit est monstrueux. Elles changent quatre fois de couleur, elles deviennent noires, violettes, jaunes et violettes tirant sur le noir. Le temps de cette nutrition est de 40 à 50 jours. Après ce temps elles se mettent à ourdir leur cocon, ce qui ne requiert que trois jours, lequel cocon est de couleur jaune tirant sur le blanc. Dès que les cocons sont terminés on se hâte de les recueillir et de les mettre dans l'eau bouillante, ensuite on les remue avec un petit balai composé de minces baguettes pour débrouiller le bon bout, après quoi on les file comme les cocons ordinaires. Si l'on n'avait pas hâte de les étouffer dans l'eau bouillante on verrait dans peu de jours ces vers devenus papillons s'élancer au dehors : on ne garde que ceux nécessaires, soit pour une seconde éducation sur les lieux élevés, laquelle produit une seconde récolte vers le premier octobre; soit pour la reproduction de l'espèce, seulement dans les lieux bas où une seconde récolte ne compenserait pas le travail à raison des chaleurs de juillet et d'août qui feraient mourir tous ces vers.

Les cocons mis en réserve doivent être déposés dans un appartement fermé aux chats et autres animaux domestiques, à l'abri des rats, et dans lequel il n'y ait ni une trop grande humidité ni chaleur du feu. A l'époque du printemps a lieu la métamorphose.

Il faut observer que les collines qui regardent le levant ou le nord sont plus favorables que celles qui regardent le couchant ou le sud.

La soie quercienne, quoique inférieure à celle du mûrier, est très-belle et très-solide. Tissée, c'est une toile très-fraîche. On en tirerait grand parti en France.

Nous apprenons d'une source certaine qu'une filature-modèle va être établie à Alger par les soins du Ministre de l'agriculture et du commerce qui a fourni les fonds nécessaires. Cet établissement, qui n'est plus un projet mais qui est en voie d'exécution, accélérera les progrès de l'industrie séricicole, encouragera les colons à élever des vers à soie et bientôt d'autres filatures seront créées sous les auspices de l'industrie particulière. En attendant, la filature-modèle sera à la disposition de tous ceux qui auront fait des cocons. C'est à M. le Président du conseil des prud'hommes de Lyon et à M. le Préfet du département du Rhône qu'est due cette importante création dont le résultat doit être d'une utilité immense pour la fabrique de Lyon, dont la soie est la matière première, indispensable.

JURISPRUDENCE INDUSTRIELLE.

La Cour de Cassation vient d'admettre, au rapport de M. Mestadier, sur les conclusions conformes de M. Delangle, ensuite de la plaidoirie de M^e Augier, avocat, le pourvoi du sieur Gauthier, contre un jugement du Tribunal de Commerce d'Avignon, rendu au profit du sieur Reynier, et qui déclarait que les conseils de Prud'hommes sont compétents pour connaître des contestations entre deux fabricants ou négociants au sujet d'un ouvrier.

Cet arrêt d'admission est conforme à la doctrine de la Cour de Cassation qui a décidé (arrêts des 2 février 1825; 12 septembre 1836, et 1^{er} avril 1840), que la juridiction des conseils de Prud'hommes n'embrassait que les différends entre fabricants et ouvriers.

On lit dans le *Mercurie Séguisien* :

« Un de nos correspondants nous écrit que la France est parcourue par certains agents d'origine française, mais naturalisés au Mexique, qui, sous les formes les plus décevantes et à l'aide de quelques lettres de recommandation, savent s'introduire dans nos manufactures pour en surprendre les secrets.

« Le passage d'un de ces agents, a été suivi de plusieurs commandes qui décèlent sa véritable mission.

« A Nîmes, il a commandé plusieurs métiers pour la fabrication des bas à jour et unis, des bonnets et des gants, la plupart de ceux désignés sous le nom de métiers à maille fixe.

« A Alais, il a pris des modèles pour les grandes filatures et pour le moulinage des soies.

« A St-Etienne, plusieurs métiers de rubans ont été achetés et d'autres se confectionnent.

« A St-Chamond, un assortiment de métiers à lacets, est également en pleine voie de construction chez le mécanicien Oriol. Cet assortiment se compose de vingt-cinq métiers de divers genres et de divers numéros. Dans cette même ville, il y a eu encore des transactions faites pour l'exportation de plusieurs sortes de métiers à rubans.

« Lyon est trop riche en industrie pour n'être pas également mis à contribution par l'explorateur mexicain. Des mécaniciens lyonnais exécutent en ce moment ses ordres et fabriquent des métiers de toutes façons, pour les satins, pour les velours, pour les unis, et surtout pour les façonnés à la Jacquard. Rien d'ailleurs n'a été négligé pour compléter l'assortiment des mécanismes les plus perfectionnés et les plus nouveaux.

« Toutes ces précieuses mécaniques doivent sous peu, prendre route pour le Havre, où un bâtiment tout entier sera frété pour le transport dans l'Amérique du Sud. Avec ce riche mobilier industriel, un nombreux personnel de mécaniciens et d'ouvriers est à la veille d'émigrer. Ce sont des travailleurs spéciaux, choisis dans chacune des localités, où l'on a pris un contingent de machines et d'ustensiles propres à chaque genre de fabrication. »

Nous pensons qu'il suffit d'appeler sur ce fait l'attention de l'autorité et principalement de la chambre de Commerce, afin de voir s'il ne rentre pas dans l'application des articles 417 et suivants du Code pénal. — *L'union des Provinces* s'est occupée de ce sujet dans son n^o du 22 juillet : nous repondrons à son article plus amplement et avec le soin qu'il mérite. En attendant, la loi pénale que nous avons citée répond à une partie des arguments employés par notre confrère.

Monsieur le Rédacteur,

Dans le compte-rendu que vous avez donné dans votre numéro du 15 courant de la contestation qui a eu lieu entre M. Davier, fabricant, et MM. Godemard et Meynier, négociants, contestation qui aurait été occasionnée par un rabais qu'auraient fait supporter MM. Godemard et Meynier au sieur Davier, nous avons vu avec surprise que ce dernier prétendait que nous étions dans le même cas que lui, ce qui est tout-à-fait inexact. Nous sommes fâchés que M. Davier nous mette dans le cas de réfuter d'une manière aussi positive ce qu'il a avancé sur notre compte, mais ne voulant nous rendre solidaires d'aucune de ses actions, nous nous trouvons dans la nécessité de le faire. M. Davier ne devra s'en prendre à personne qu'à lui de la réfutation qu'il reçoit aujourd'hui, et nous espérons qu'une autre fois il ne se servira du nom de personne sans y avoir été autorisé, car pour nous, si nous avions quelque dissidence avec MM. Godemard et Meynier, nous défendrions nos droits de notre mieux et sans nous servir du nom de personne, à moins que nous en ayons reçu l'autorisation; veuillez, M. le Rédacteur, avoir l'obligeance d'insérer la présente dans le prochain numéro de votre estimable journal, et recevez l'assurance de notre considération distinguée.

La Croix-Rousse, le 25 juillet 1843.

RICHARD, PRAT, GIRARD, JACQUET, PERONNET.

N. D. R. Notre impartialité nous faisait un devoir d'insérer la lettre ci-dessus, mais elle appelle certaines réflexions que les signataires voudront bien ne pas prendre en mauvaise part.

Cette lettre nous paraît faite pour le besoin de la cause et ne pas émaner de la volonté directe et réfléchie des chefs d'atelier qui réclament. On nous comprendra facilement. Du reste il est bien possible et même probable que Davier n'a pas reçu d'eux

une autorisation écrite de les mettre en scène, mais cela n'infirmait pas ce qu'il a dit. Les ouvriers devraient ne pas oublier qu'ils sont solidaires et que de leur union dépend leur force.

Cette réclamation ne nous paraît donc porter que sur la forme et non sur le fond; nous aimons peu, quoi qu'on puisse dire, à voir les ouvriers en dissidence avec les négociants, et si nous signalons les faits qui viennent à notre connaissance nous remplissons un devoir pénible; mais nous détestons surtout les dissidences entre les ouvriers eux-mêmes. Nous nous garderons donc bien d'insister d'avantage sur cette protestation sans but et mal fondée et probablement exigée par MM. Godemard et Meynier. Nous attendrons un plus ample informé et le jugement du conseil.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Audience du 19 juillet. — M. ARQUILLÈRE, Président.

La salle est presque vide; on doit en accuser sans doute la chaleur accablante de la journée.

Deux saisies d'articles de passementerie ont été opérées par la maison Charrin chez les sieurs Girerd et Laucas, fabricants de dorures. La cause est renvoyée à quinzaine. Néanmoins, il a été ordonné que les métiers continueraient le travail, à la charge que l'on changerait le dessin, Charrin ayant dit qu'il n'a fait la contravention que pour la copie du dessin dont il se prétend l'inventeur.

— La dame Verne se plaint des matières que Frédière, négociant, lui a données en fabrication, assurant qu'elles sont mauvaises. En conséquence elle demande que le mètre de cette étoffe lui soit payé 80 c. au lieu de 75 que lui offre le négociant. Interrogée sur l'absence de son mari à la barre, elle répond qu'il est forcé de travailler comme ouvrier, y trouvant plus à gagner qu'en travaillant comme maître.

N. D. R. On voit jusqu'où peut aller la spéculation, et à quel point l'ouvrier en est réduit. Mais l'excès d'un mal produit souvent un bien, réaction salutaire et qui doit donner à réfléchir. MM. Pinoncely et Bret sont délégués pour vérifier l'état des matières. Peut-être ces prud'hommes découvriront-ils la cause de l'infériorité de ces matières, cause de ruine pour les chefs d'atelier.

Si le conseil suivait les anciens règlements de fabrique, des amendes montant à la somme de cinq cents francs seraient prononcées contre les négociants qui livrent au tissage des organsins et des trames peu montées et détériorées.

Puisque le conseil veut punir tous les délits de fabrique, il nous semble que le vice-président faisant fonction de procureur du roi aurait dû requérir. Il attend sans doute le rapport des prud'hommes délégués.

Audience du 26. — M. ARQUILLÈRE, président.

Davin a accepté une pièce de 35 mètres pour Bender, négociant. Comme ce dernier ne se présentait jamais pour vérifier la fabrication, il y a été invité à plusieurs reprises par le chef d'atelier; mais aucun acte d'apparition n'a été fait, et lorsqu'il a rendu sa pièce, Bender s'est plaint de la fabrication, et le métier de Davin reste inactif pendant 15 jours. Au moment de voir triompher cette cause, on a reconnu que Bender était représenté par un commis, et un jugement par défaut a été prononcé contre ce négociant.

— Encore une de ces déplorables spéculations de négociants. Revéroni frères et Girel ont donné à Delfèche une disposition pour velours *camail*. Cette disposition s'est égarée involontairement sans pouvoir être retrouvée. Profitant de cette circonstance, Girel dit que le prix de fabrication convenu est de 20 fr. Une enquête faite par MM. Barbier et Ricard constate que le même article est payé par la même maison à d'autres chefs d'ateliers un prix beaucoup plus élevé. Aujourd'hui le chef d'atelier en est appelé à la foi du serment. Delfèche lève la main et jure qu'il n'y a pas eu de convention entre lui et le négociant, et que ses efforts ont été vains pour retrouver sa disposition perdue. Le conseil,

d'après ces motifs, ordonne qu'il lui sera payé le même prix qu'aux autres chefs d'ateliers.

— Nous devons appeler l'attention sur la jurisprudence parfois étonnante du conseil. Un chef d'atelier, fatigué de la mauvaise conduite de son apprenti, après l'avoir gardé longtemps, vient déposer ses plaintes au pied du conseil, attestant d'ailleurs que cet apprenti fréquente depuis longtemps des mauvaises compagnies et par suite des maisons de débauche. Interrogé sur ses prétentions, il dit s'en rapporter à la sagesse du conseil, qui réilie purement et simplement les engagements sans indemnité.

Ce n'est pas la première fois que nous avons entendu prononcer de pareils jugements. Or, un chef d'atelier qui s'en rapporte à la sagesse du conseil, a lieu de compter sur sa protection. Combien de raisons ne peuvent pas l'empêcher de fixer un chiffre? Et parce qu'on ne fixera pas de chiffre est-il juste de se voir frustrer de ses droits?

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

On sait que les compagnies d'assurances contre l'incendie mettent dans toutes leurs polices une clause par laquelle, en cas de difficulté, la contestation doit être soumise à des arbitres.

La cour de cassation a jugé, le 10 juillet dernier, sur la plaidoirie de M^e Ledru-Rollin et les conclusions de M^e Hello, avocat-général, entre le sieur Prunier et la compagnie l'*Alliance*, que cette clause était nulle, faute de désignation de l'objet du litige et du nom des arbitres, aux termes de l'article 1006 du code de procédure civile.

Dans l'espèce soumise à la cour suprême, il aurait fallu que l'assuré, habitant une ville de département, choisît un arbitre à Paris où il ne connaissait personne. (Voy. la *Gazette des Tribunaux* du 20 juillet, n^o 5075.)

Aux seize journaux publiés présentement à Lyon, dont nous avons donné la nomenclature dans le dernier numéro, pour rectifier une note du *Censeur*, qui n'en comptait que dix, il faut ajouter les *Annales de la Société d'Agriculture*, lesquelles paraissent tous les deux mois, ce qui porte le nombre des journaux de Lyon à dix-sept.

Le *Réparateur*, en reproduisant notre article, annonce que deux nouveaux journaux vont paraître encore à Lyon, et fait observer, ce que nous avons omis d'indiquer, que deux des seize existant, le *Lyonnais* et le *Repertoire Lyonnais*, ne sont que des feuilles d'annonces.

Nous avons dans le temps, accusé le *Rhône*, d'immoralité systématique, au sujet d'un de ses feuilletons. Ce journal en est venu au point de n'être plus chrétien. En effet, pour étayer une de ses opinions il dit dans son n^o du 22 de ce mois : « Le fait serait authentique, que notre opinion resterait la même. Nous dirions alors comme ce prédicateur ennemi de la danse, à qui on objectait que Jésus-Christ avait dansé aux noces de Cana : ce n'est pas ce qu'il a fait de mieux. » — L'anecdote est-elle vraie? nous en doutons, mais le fût-elle, cela prouverait que ce prédicateur ne croyait pas à la divinité du Christ; car un Dieu est infailible; et le *Rhône* qui s'était d'un pareil dire et l'approuve puisqu'il le cite comme autorité, n'est pas davantage orthodoxe. Nous ne voulons certes pas faire de la polémique religieuse, mais nous sommes bien aises de montrer quel cas certains journaux font du catholicisme, lorsqu'ils sont à bout d'arguments. Le *Rhône*, crierait à l'impie! si un autre journal se permettait une semblable citation.

RECTIFICATION.

M. C.... nous écrit au sujet de notre article la *Grammaire et le Parlement* (v. n^o 45) que nous avons eu tort, parce qu'il est évident que ces mots : « me

fait l'honneur de m'interrompre, » adressés par M. Charles Dupin à M. Pasquier, renferment une ironie. C'est possible, mais le *Moniteur* aurait dû souligner, et alors ce serait une impertinence au lieu d'une faute de langage.

GRAVE ERREUR DU MONITEUR JUDICIAIRE.

Tous les journaux commettent des erreurs, mais il y en a de plus ou moins graves; celle que nous allons relever dans le *Moniteur judiciaire* l'est beaucoup, à notre avis; elle mérite une prompt rectification.

Ce journal rend compte d'une rixe qui a eu lieu au café Nachury et à la suite de laquelle un individu aurait donné un soufflet à un autre. Or il ajoute que traduit pour ce fait devant le tribunal de police correctionnelle, cet homme n'aurait été condamné qu'à 50 fr. d'amende. Avec un peu de réflexion le *Moniteur judiciaire* aurait compris que cela ne pouvait être, puisque pour un fait de même nature Bergeron a été condamné à trois ans de prison. Il est impossible que la loi ait laissé aux magistrats une latitude pareille d'une simple amende de 50 fr. à un emprisonnement de trois ans. Les lecteurs seront de notre avis, et nous aimons mieux accuser d'erreur notre estimable confrère, auquel d'ailleurs nous rendons toute la justice qui lui est due, que de croire à une telle disproportion de peine pour un délit de même nature sous l'empire de la Charte qui proclame tous les citoyens égaux, et avec la certitude où nous sommes que les tribunaux ne font jamais acception des personnes, surtout en matière pénale.

RAPPROCHEMENTS HISTORIQUES.

Il est curieux, dit le *Réparateur*, (n. 32.) qu'Artewel, Etienne Marcel, Mazaniello, Marat et Robespierre, tous tribuns populaires, se soient élevés dans le mois de juillet, et aient tous péri dans le même mois. — Artewel fut mis en pièce le 17 juillet 1342. Etienne Marcel, est tué le 31 juillet 1358; et le peuple.... retourne à l'autorité.... de Charles-le-Sage. Mazaniello a été massacré le 16 juillet 1647. Marat, est assassiné le 13 juillet 1793, par Charlotte Corday. Enfin, le 28 juillet 1794, Robespierre est guillotiné....

L. A. BERTHAUD.

La poésie et la patrie viennent de faire une perte regrettable dans la personne de Louis-Agathe Berthaud, mort à Chaillot près Paris, la nuit du 17 au 18 de ce mois. Berthaud, né dans le Charolais, de parents pauvres, avait été simple clerc d'huissier à Lyon; il devait tout à son génie, car il n'avait point fait d'études.

En 1830 il a pris cependant une place distinguée parmi nos poètes satyriques. On se souvient qu'après l'apostasie de Barthélemy, il publia à Lyon *Asmodée* et en compagnie de J.-P. Veyrat l'*Homme rouge*, satyres hebdomadaires qui ne le cèdent pas à la *Némésis*. Traduit devant la Cour d'Assises du Rhône pour une de ces satyres, il se défendit en vers et fut acquitté. Il a aussi coopéré à la *Glaneuse* et a donné quelques articles dans d'autres journaux. En dernier lieu Berthaud était l'un des collaborateurs du *Charivari*. Les rédacteurs de ce journal se proposent de recueillir en un volume, qui sera vendu au profit de sa famille, les ouvrages éparés de ce poète mort à la fleur de l'âge; il avait trente-quatre ans. D'abondantes souscriptions seront sans doute recueillies à Lyon où Berthaud a laissé de nombreux amis et admirateurs de son talent. On peut dire de lui que les vers sortaient de sa pensée, brûlants comme l'acier de la fournaise ardente.

Nous devons ce dernier souvenir à Berthaud qui fut notre ami, et nous voyons avec plaisir que toute la presse, à Paris comme à Lyon, à l'exception cependant du *Censeur*, nous ne savons pourquoi, lui a rendu un juste hommage. Nous ne citerons pas ce qu'en ont dit le *Journal du Commerce*, le *Réparateur*, mais il nous arrive trop peu souvent d'être d'accord avec le *Rhône* pour ne pas transcrire les lignes suivantes que ce journal lui a consacrées.

« M. Berthaud, notre compatriote, qui s'est fait connaître par des poésies d'un mérite réel, et qui concourait depuis quelque temps à la rédaction du

Charivari, vient de mourir à la fleur de son âge. Quoique ce jeune poète se fût placé parmi les défenseurs d'une opinion qui n'est pas la nôtre, nous ne refuserons pas à sa mémoire et à son talent les regrets qui leur sont dus. »

Il fallait à Berthaud un mérite bien réel et l'intérêt qui s'attache à une conviction sincère, pour arracher à un ennemi politique un semblable témoignage. Nous en sommes fiers pour lui, et nous félicitons le *Rhône* d'avoir compris que les discordes d'opinion doivent s'arrêter devant une tombe.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

Analyse de JACQUARD, vaudeville en deux actes.

(Suite. V. n^o 45.)

Nous avons vu, dans le premier acte, les tribulations du génie en face de sa découverte méconnue et stérile. Nous avons vu Jacquard déçu dans toutes ses espérances, s'accusant lui-même du malheur de sa famille, et demandant à la mort un remède à son infortune, n'échappant à la mort que par un enlèvement militaire dont il ignore le but. Nous allons maintenant assister à son triomphe.

Nous sommes aux Tuileries: les scènes 1^{re}, 2, 3, 4, et 5, se passent entre le baron d'Hauteville chambellan, Léon l'amant de Rosalie, neveu du chambellan, et le ministre. Ce dernier est digne et grave; Léon n'a pas encore été corrompu par l'atmosphère des cours, mais M. le baron d'Hauteville est sur un plan plus élevé, le pendant du maître-clerc Pichu. Passons, car Léon seul nous intéresse et nous le retrouverons. Disons cependant ce qu'est devenu Jacquard. Comme on le présume, c'est sur le rapport du ministre Chaptal que Napoléon a voulu le voir, et la manière expéditive dont on l'a amené à Paris approche de la vérité historique. En attendant, il est dans la salle des huissiers où il perd patience. De leur côté madame Jacquard et sa fille sont arrivées à Paris; le hasard les conduit dans le lieu même où se trouve Léon attaché au service de l'impératrice. Léon apprend d'elles l'arrestation de Jacquard, et il va s'employer pour le délivrer, car il n'a pas oublié sa Rosalie. Sur le chemin de la fortune et des grandeurs, constant à son premier amour, il ne rougit pas de choisir une épouse dans la classe ouvrière: je vous disais bien que Léon était un homme rare, digne d'estime et d'affection. Pendant qu'il va travailler à la délivrance du père de son amie, et que cette dernière prend congé de lui ainsi que sa mère, commence la scène 7, et nous revoyons Jacquard, en proie au chagrin de n'avoir pas pu faire marcher sa machine, et cela, par une toute petite cause dont il se souvient à présent, mais qui lui a échappé au milieu du trouble où tant de regards curieux l'ont jeté. Jacquard cherche une issue pour sortir, car, lui aussi se croit victime d'une dénonciation, et ignore les intentions bienveillantes du premier consul passé empereur. En ce moment survient le baron d'Hauteville, qui le prend pour un homme dangereux. Leur dialogue remplit la scène 8. L'ouvrier lyonnais a son franc parler, jugeons-en, ce couplet en fait foi :

Le soldat meurt, c'est son état.
Je le comprends: oui, quelquefois la France
Fait un appel, et veut qu'avec éclat
Ses fils tombent pour sa défense;
Mais elle veut aussi que l'ouvrier,
Vive pour elle et pour elle travaille.
Or, la misère est un mal meurtrier
Qui frappe autant d'hommes dans un grenier,
Que le fer sur un champ de bataille.

O ciel! quels discours, quels blasphèmes, s'écrie le baron. Cela nous étonne peu, et probablement cela ne l'empêchait pas d'être membre de toute espèce de société philanthropique. Comme M. le baron tient à montrer du zèle, il fait arrêter Jacquard malgré Léon; mais le ministre vient chercher Jacquard pour le conduire auprès de l'Empereur; laissons les scènes suivantes, et arrivons à la 14^e. Jacquard est ivre de joie, il vient de parler à Napoléon, et Napoléon l'a compris, il a même trouvé ce qui empêchait la machine de marcher, et Napoléon lui a dit : « Vous êtes un grand homme. » Jacquard lui a répondu « Sire, vous en êtes un autre. » Cela est

d'une naïveté sublime, aucun journaliste ne paraît l'avoir senti, car aucun n'a signalé ce passage, d'une beauté vraiment napoléonienne. Pardon, on l'a compris, car nous avons vu certains dandys hausser les épaules. Mais l'impératrice a fait aussi appeler M^{me} Jacquard, et la scène 16, qui termine l'ouvrage, nous montre le ministre ramenant cette noble femme, et annonçant à l'illustre prolétaire, le brevet d'une pension de 6000 fr.; récompense digne de l'Empereur, et telle que nous voudrions qu'il en fût accordée aux inventeurs qui font progresser l'humanité, au lieu de ces égoïstes et bien souvent stériles brevets d'invention. Jacquard a aussi la croix d'honneur. Cette décoration dans la pensée de l'Empereur, ne devait jamais être accordée qu'au mérite civil et au courage militaire: c'était une heureuse idée d'associer ainsi toutes les gloires de la patrie; et c'est bien à tort qu'on a fait à cette institution, le reproche de ne pas distinguer les travaux militaires, de ceux de la vie civile; seulement, pour conserver son éclat, il n'aurait pas fallu la prodiguer. Il va sans dire que Léon épouse Rosalie, et Jacquard toujours modeste, reprend la route de Lyon avec sa femme. « Il faut que j'y sois, dit-il, pour recevoir l'Empereur, et en revenant il pourra dire: j'ai encore travaillé pour la gloire, pour la grandeur de la France, comme moi je dirai: j'ai tâché de faire un peu de bien; nous aurons fait chacun notre métier. »

Ainsi finit la pièce de Jacquard. Qu'on nous pardonne cette longue analyse. Nous avions à cœur de prouver que cette pièce était digne des ouvriers; elle est le fruit d'une idée originale, et la première qui soit venue prendre l'ouvrier au milieu des siens, pour le présenter aux suffrages publics. On ne saurait trop encourager une semblable tendance. Puisse donc cette pièce avoir des suivantes, et régénérer ainsi le théâtre.

Nous croyons avoir rempli un devoir, en appelant l'attention publique sur un pareil ouvrage; et nous remercions à la fois l'auteur qui l'a conçu, et le directeur des théâtres de Lyon, qui ne s'est pas laissé influencer par des craintes chimériques. Qu'ils reçoivent la récompense de cette action, que nous disons bonne entre toutes, parce qu'elle est morale et patriotique. Si les ouvriers de Lyon veulent bien avoir confiance en nos paroles; s'ils veulent méditer sur leurs intérêts moraux, ils demanderont à grands cris la représentation de Jacquard, et Jacquard aura cinq cents représentations et cinq cents fois, son nom sera salué par de nombreux vivats.

BIBLIOGRAPHIE.

Esquisse d'une théorie des phénomènes magnétiques, par le docteur J.-A. TÉDINGAROV, publiée par les soins de M. le chevalier BRICE, comte de BEAUREGARD. Paris et Londres, 1843; 32 pag. in-8°. A Lyon, chez Nourrier, libraire, rue de la Préfecture, n. 6.

M. le chevalier Brice est l'un des fondateurs de l'*Athénée magnétique* qui doit incessamment être établi à Lyon et dont nous avons parlé dans le n. 40 du journal. Cette brochure a pour but d'appeler l'attention publique sur une science dont le charlatanisme s'est emparé, mais qui n'en est pas moins réelle, que tout prouve avoir été connue de l'antiquité et avoir formé l'une des bases de l'enseignement caché des mystères, ainsi que l'on peut s'en convaincre en lisant l'intéressant ouvrage du savant et regrettable Eusèbe Salverte: « Des sciences occultes, » réimprimé il y a peu de temps; science qui changera un jour la face du monde lorsqu'elle aura donné son dernier mot, ce qu'elle ne pourra faire, quoi qu'on dise, qu'à un petit nombre d'adeptes.

Il y a déjà quelque temps que des séances publiques de magnétisme ont eu lieu à Lyon en présence d'un nombreux concours de spectateurs, et ce sont elles qui ont donné l'idée de la fondation de l'*Athénée magnétique* dont nous avons parlé en commençant. Un prospectus fut publié à cette époque; nous y lisons les passages suivants qui nous paraissent mériter l'attention:

Qu'auraient dit les Grecs érudits au temps de Démosthène, ou le Sénat romain sous les Césars, si un inconnu fût venu leur dire: Je puis conduire et diriger vos navires dans la nuit la plus sombre et sans rameurs, changer la tactique de vos grands capitaines et disperser les légions ennemies à trois

ou quatre cents mètres de distance et plus encore, soulever et mouvoir des masses énormes par l'ébullition de l'eau, éclairer vos maisons et vos villes avec des phares sans mèche ni huile, préserver vos édifices de la foudre, etc.? On l'aurait pris pour un imposteur ou un fou; et notre siècle de lumière infiniment supérieur en connaissances aux Grecs et aux Romains, en dit autant à celui qui vient lui dire: Je puis endormir une personne même à une grande distance; je puis faire que cette personne, en dormant, voie ce qui se passe à cinquante, cent, mille lieues d'elle, qu'elle sache votre pensée, qu'elle connaisse les affections dont vous êtes atteint et les moyens curatifs à employer pour vous rendre la santé, que dans certaines circonstances elle ait la connaissance de faits qui se seront passés depuis cinq, dix, quinze ans et plus, et auxquels elle était étrangère, qu'elle ait la connaissance de faits qui arriveront dans un temps qu'elle précisera, etc. Et cependant toutes ces choses merveilleuses, fantastiques même, paraîtront à nos Souscripteurs, à la fin du Cours, aussi simples que nous paraissent aujourd'hui la boussole, la poudre à canon, la vapeur, l'éclairage au gaz, le paratonnerre, etc. Ils pourront même les reproduire à volonté puisque chacun d'eux pourra expérimenter alternativement. Les personnes qui suivront ce cours avec attention et assiduité pourront se convaincre de l'existence du fluide magnétique, de sa permanence et de son action organique dans toutes les parties de l'univers.

Par l'influence de ce principe vital: 1° Les prêtres pourront convaincre les plus incrédules, les athées, les matérialistes, de l'existence de l'âme, et donner des preuves physiques de ces mystères du spiritualisme qui heurtaient leur raison. 2° Les médecins de science et de conscience connaîtront le moyen de soulager instantanément leurs malades; le somnambule sera pour eux ce qu'est un télescope dans les mains d'un savant astronome; alors la médecine (seulement art conjectural) prendra des bases certaines. 3° Les gens du monde y trouveront l'explication naturelle des faits historiques qu'il faudrait sans cette connaissance placer au rang des fables, ils auront la preuve que chaque être porte en soi le moyen de se soulager et de reporter cette action sur son semblable; car le Magnétisme est une médecine naturelle, instinctive et transmissible.

Le but de ce cours est de démontrer l'utilité de ce fluide vital nécessaire pour prévenir les maladies, ou en arrêter les progrès. A l'issue du cours, chacun de nos souscripteurs trouvera le moyen de pénétrer les choses les plus occultes, et connaîtra enfin qu'il n'est rien de si caché que l'intelligence humaine ne puisse découvrir.

Nous engageons les lecteurs amis du progrès à prêter une attention sérieuse à la brochure publiée par M. Brice; elle les tiendra en garde contre toute exagération et contre toute prévention défavorable. L'auteur a pris pour épigraphe cette pensée profonde du célèbre Gebert: « Qui connaîtra bien la cause de l'amour qui rapproche les êtres, et de la discorde qui les désunit, possédera la clef de la nature. » — Nous citerons encore cette autre pensée de Maxwell, tirée de son ouvrage *De Medicina magnetica*: « Celui qui peut mettre en action l'esprit vital particulier à chaque individu peut guérir, à quelque distance que ce soit en implorant la puissance de l'esprit universel. »

Ainsi le magnétisme produirait une révolution complète dans la médecine et donnerait une explication suffisante des cures merveilleuses opérées par les prêtres-médecins de l'antiquité dans l'intérieur de leurs temples. En dehors de cette utilité pratique, le magnétisme serait l'une des sciences occultes dont la connaissance donnait un pouvoir merveilleux à certains hommes qui, comme Salomon, étaient assez prédestinés pour connaître les forces de la nature depuis le cèdre jusqu'à l'hyssope.

PAIX ET FRATERNITÉ.

AIR: D'Octavie.

Ne souffrons plus enfin qu'on nous divise,
Peuples voisins, marchons vers l'unité;
Venez à nous et prenons pour devise
Ces mots si doux: « Paix et fraternité. »

On nous l'a dit: partout sur cette terre
Se dresse, hélas! le spectre de Cain;
Partout le frère armé contre son frère,
Partout le sol souillé de sang humain.

Peuples, cessons ces guerres intestines,
Tristes fléaux qu'abhorre l'œil de Dieu.
Enfin, pourquoi faut-il sur des ruines
Se dévorer par le fer et le feu?

Pourquoi faut-il qu'en nos mains l'acier brille?
Disparaissez, frontières et remparts;
Ne formons plus qu'une seule famille,
Laissons fleurir le commerce et les arts.

Chassons bien loin ces temps de barbarie
Où la discorde agitant ses brandons
Vit trop longtemps la paix, vierge chérie,
Proscrite, hélas! nous priver de ses dons.

Ne souffrons plus enfin qu'on nous divise,
Peuples voisins, marchons vers l'unité;
Venez à nous et prenons pour devise
Ces mots si doux: « Paix et fraternité. »

GIRARD NEYRIN, volontier.

Chaponost, juillet 1843.

DUCHAMP fils.

MÉCANICIEN BREVETÉ,

Rue du Commerce, n. 16, à Lyon,

A l'honneur de prévenir MM. les Négociants et Chefs d'atelier qu'il confectionne:

1° Des Mécaniques à dévider les soies rondes de 12 à 14 guindres, et dont le diamètre n'est, pour les premières que de 80 centimètres, et pour les secondes de 90 centimètres; les nouveaux Dévidoirs fonctionnent sans cordes, sans encombres; il suffit de retirer le guindre pour le garnir de sa flotte; leur simplicité les rend exempts de tout dérangement, ils joignent ainsi l'élégance, la propreté et la solidité.

2° Des Cannelières sur lesquelles on superpose un Dévidoir; ces deux machines ainsi réunies ne tiennent l'emplacement que d'une seule et fonctionnent alternativement et indépendamment l'une de l'autre avec une grande facilité.

On comprendra quelle importance ont ces machines Dévidoirs et Cannelières pour les ateliers dont le local est exigü.

3° Battants-brocheurs, connus par leur solidité, brochant en dessous comme en-dessus.

4° Cannelières dites à défilier, pouvant faire ce genre de cannettes avec toutes sortes de matières, à un ou plusieurs brins; les brins pourront être pris indistinctement, soit aux bobines, soit aux flottes.

5° Des Cannelières propres à faire les cannettes à dérouler, à un comme à plusieurs brins, avec tension égale pour les brins et à ressort pour arrêter l'enroulement de la cannette lorsqu'un brin vient à se rompre. Ces Cannelières pour lesquelles le sieur Duchamp avait obtenu un dernier Brevet de perfectionnement et qui avaient ainsi acquis une réputation justement méritée ont excité la convoitise des contrefacteurs qui ont de plus inondé les établissements publics de leurs pompeuses annonces.

Il importe au Breveté de détruire les fâcheuses impressions produites par ledites annonces et de déclarer que, bien qu'il ait transigé sur la plainte qu'il avait formée contre son contrefacteur, il est le seul qui ait le droit de confectionner et de vendre ces machines ainsi que toutes celles décrites plus haut, étant breveté de toutes ces inventions.

M. Sallier, mécanicien en cette ville, qui, ignorant sans doute les brevets obtenus par M. Duchamp, avait cru pouvoir mettre dans le commerce des machines construites d'après le même système, a reconnu le privilège exclusif du breveté, et s'est obligé à n'en fabriquer ni vendre aucune semblable.

Toutes les machines du sieur Duchamp sont poignées comme suit: DUCHAMP FILS, BREVETÉ.

P. DUCHAMP fils.



ANNONCES.

ORDONNANCE ROYALE.

LA MINERVE,

ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE ET SUR LES CAPITAUX.

Les souscripteurs versent eux-mêmes leurs capitaux dans la caisse du Gouvernement pour être réduits, en leurs noms, en actions sur l'état.

DIRECTEUR PRINCIPAL, Quai d'Orléans, 29.

On assure pour 7, 12 et 16 ans.

Cours des Tapis, n. 1, au 5^{me}, Croix-Rousse,

PORTRAITS INSTANTANES

AU DAGUERRÉOTYPE

par tous les temps,

Par REYNAUD, élève de M. Plagniol, de Paris. Tous les jours, de midi à cinq heures. — Prix: de 4 à 9 fr. — Leçons et fournitures pour le Daguerreotype.

Le Gérant, J. LOUISON.

LA CROIX-ROUSSE. IMPR. DE TH. LÉPAGNEZ, GRANDE-PLACE.